

**Arrêté préfectoral Mines/2021/10
Second donné acte
Société GEOPETROL SA
Déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers concernant les puits
LA025, LA086, LA026, LA070, le manifold M6LS et les réseaux de collectes
associés à ces puits**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier et notamment l'article L.163-1 et suivants ;

VU le décret 2006-649 du 02 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains et notamment l'article 43 et suivants ;

VU la convention du 01 juin 1942 et ses avenants accordant à la Société Nationale des Pétroles d'Aquitaine (SNPA) le droit exclusif d'effectuer des opérations de recherches d'hydrocarbures liquides et gazeux ainsi que des travaux d'exploitation ;

VU les arrêtés ministériels en date du 20 juin 1951 et du 02 mars 1959 attribuant à la SNPA un périmètre d'exploitation d'hydrocarbures liquides ou gazeux d'environ 450 km² pour une période de validité courant jusqu'au 03 octobre 2041 ;

VU les arrêtés ministériels et conventions attribuant le périmètre d'exploitation successivement à la Société Nationale Elf Aquitaine Production (SNEAP), Elf Aquitaine Production (EAP), Elf Aquitaine Exploration Production France (EAEFP) et Total Exploration & Production France (TEPF) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2014 autorisant la mutation du périmètre d'exploitation au profit de la société GEOPETROL SA ;

VU le courrier du 15 janvier 2015 de la société Geopetrol SA autorisant la société TEPF à déposer auprès de l'administration des DADT concernant les installations non reprises par Geopetrol ;

VU la déclaration établie par la société TEPF et reçue en préfecture le 19 décembre 2016 concernant l'arrêt définitif des travaux miniers des puits Lacq 25, Lacq 86, du manifold M6LS et du réseau de collectes associé et concernant les puits Lacq 26 et Lacq 70 et les collectes associées (déclaration d'arrêt dite « simplifiées ») ;

VU l'avis de recevabilité établi le 21 décembre 2016 par la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement ;

VU la consultation des services et du conseil municipal de la commune de Mont ;

VU l'arrêté préfectoral Mines/2017/04 du 21 avril 2017 dit « Premier donné acte » ;

VU le procès-verbal de récolement du 14 avril 2021 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 14 avril 2021 ;

CONSIDÉRANT que les ouvrages miniers, objets de la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers (DADT) sus-visée, ont été mis en sécurité et ne sont plus susceptibles de présenter des inconvénients pouvant nuire aux intérêts mentionnés à l'article L.161-1 du code minier ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Il est donné acte à la société GEOPETROL SA de l'exécution des mesures énoncées à la déclaration d'arrêt de travaux (DADT) transmise le 19 décembre 2016 et de l'exécution des mesures prescrites par l'arrêté préfectoral Mines/2017/04 du 21 avril 2017.

Article 2 :

Le présent arrêté met fin à la police des Mines pour les puits LA025, LA086, LA026, LA070, le manifold M6LS et pour les collectes suivantes :

- collecte située entre le puits LA025 et le manifold M6LS (inclus) ;
- collecte située entre le puits LA086 et le manifold M6LS (inclus) ;
- collecte située entre le manifold M6LS et le manifold M4LS (exclu) ;
- collecte située entre les puits LA070 et LA026 jusqu'au manifold M6LS (inclus).

Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie de Mont et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté sera affiché dans la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de la commune de Mont.

Article 5 : Copie et exécution

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société GEOPETROL SA.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Maire de Mont ;
- Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera également adressée à la société TEPF France.

Pau, le **30 AVR. 2021**

Le Préfet

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**

Eddie BOUTTERA